

Les

TU TOS

  
Guyanasso

La responsabilité des

dirigeants associatifs

Sava

  
l'Europe  
s'engage  
en Guyane

  
Collectivité  
Territoriale  
de Guyane

  
UNION EUROPEENNE

Les dirigeants sont responsables :

Civilement si un accident s'est produit dans le cadre des activités de l'association et que la victime porte plainte. Pénalement si l'association où l'un de ses dirigeants enfreint la loi ou une réglementation, Financièrement en cas de faute de gestion.

## Responsabilité civile

L'association est responsable des dommages qu'elle peut causer à un tiers où à ses membres. Elle doit réparation des dommages causés aux tiers par son fait personnel, celui de ses dirigeants ou de ses préposés (lorsque le fait dommageable est lié avec l'activité en cause).

A ce titre, la responsabilité civile de l'association peut être engagée dès qu'une personne ayant subi un dommage dans le cadre des activités porte plainte pour demander réparation du préjudice.

Si cette responsabilité n'est pas couverte par une assurance, l'association devra réparer elle-même les dommages dont elle est jugée responsable.

La responsabilité civile individuelle de ses représentants et des membres de l'association membres et à l'égard des tiers (sauf s'ils agissent au nom de l'association), et en cas de cessation de paiement (avec une faute de gestion de leur part) leur responsabilité financière peut être engagée sur leurs biens personnels.

Il faut savoir que la responsabilité civile ne rime pas nécessairement avec une infraction à la loi. Si la responsabilité civile est engagée lorsque les dommages subis résultent d'une faute intentionnelle, une imprudence ou même une simple négligence peut aussi l'engager.

## Responsabilité pénale

On parle de responsabilité pénale lorsqu'il y a infraction à la loi entraînant une condamnation et une peine. La responsabilité pénale existe chaque fois qu'un individu, volontairement ou involontairement enfreint les règles sociales qui sont posées par des textes existant dans le code pénal.

Elle est de la compétence de la juridiction répressive.

Jusqu'au 1er mars 1994, seules les personnes physiques pouvaient être condamnées pénalement. Depuis cette date, les personnes morales peuvent être poursuivies pénalement.

L'association est donc responsable des infractions au code pénal résultant de son fait, de ses instances ou de ses représentants.

Les assurances ne couvrent pas la responsabilité pénale puisque la loi interdit d'assurer les conséquences pécuniaires (les amendes) de la responsabilité pénale. Par contre certaines assurances couvrent les frais de procédures. Notons que, comme toute personne morale, l'association a un casier judiciaire.

Nature des infractions : Crime et délit contre les biens lorsqu'il y a vol, escroquerie, abus de confiance, recel ; Crimes et délits contre les personnes lorsqu'il y a par exemple des dénunciations calomnieuses, des pratiques discriminatoires, des blessures, exposition à risque de blessures ou de mort, homicide involontaire... De contraventions lorsqu'il y a diffamation, provocation à la haine raciale ou injure.

Précisons que la responsabilité pénale de l'association n'exclut pas la responsabilité pénale individuelle de ses représentants, si la preuve d'une fraude ou d'un acte sciemment commis est établie. En savoir plus: [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)